

torique des institutions qui le régissent et des droits qu'elles lui confèrent, sera redébâlé à M. A. Gérin-Lajoie, avocat, du livre qu'il vient de mettre au jour sous le titre de: "Catéchisme Politique, ou Éléments du droit Public et Constitutionnel du Canada." Un peuple qui vient apprendre par lui-même n'en comprendra que mieux la portée des propagandes par lesquelles on tenterait de le circonvenir.

Le nombre des nouvelles récentes de Californie est le récit de la fin malheureuse de quatre jeunes Canadiens impitoyablement massacrés par les Indiens sur cette plage inhospitale où chaque jour ils sombraient après le moment de revoir leur patrie.

L'établissement nouveau d'un *Institut* au village de St. Charles de l'Industrie, témoigne du désir de ses fondateurs de faciliter la diffusion des idées et des notions utiles. En arborant le drapeau de la science, une institution de ce genre n'en reconnaît pas d'autre: elle ne le troque point pour la devise d'un homme ou d'un parti quelconque.

JURISPRUDENCE.

(Continué du dernier numéro.)

« Quand on dit que cette loi place l'avocat du Bas-Canada, dans une position dégradante et abjecte, il n'y a assurément rien d'exagéré; et, pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire la 15ème clause.

« On y voit que l'avocat pauvre, qui n'aura pas les moyens de payer cette taxe; chez lequel on aura vendu, par exécution, jusqu'à la moindre valeur;—que cet avocat qui sera, résultant, par conséquent, à la plus extrême misère, sera suspendu de ses fonctions, dépossédé de sa robe, et du droit de gagner sa vie!

« Eh bien! que l'on prenne l'une après l'autre toutes les classes de la société, en est-il une seule, à part du barreau, à laquelle les lois ne laissent que la mendicité pour moyen d'existence? L'artiste qui n'a que sa voix pour moyen de vivre, a-t-il jamais été privé d'en faire usage, dans aucun pays civilisé? On fera bien contre lui une partie de ce qu'on peut faire contre l'avocat, c'est à dire le déposséder de son mobilier; mais est-il jamais entré dans l'esprit d'un homme vivant au sein d'une société civilisée, l'idée de mettre un harnail à l'artiste tant qu'il n'aura pas payé ses dettes?

« On dira peut-être que l'occasion ne se présente jamais de pousser la loi jusqu'à cette conséquence rigoureuse; mais alors pourquoi faire une disposition inutile? D'ailleurs, pourquoi donner à l'étranger, au monde civilisé, le droit de croire que la profession d'avocat, qui est dans tous les pays la plus noble des professions civiles, est en Canada à cet état d'abjection qu'il faille mettre les membres du barreau, sous le coup d'une aussi honteuse peine, pour leur faire payer vingt-cinq chevaux par année?

« Maintenant si l'on entre dans les motifs qui ont inspiré l'imposition de cette taxe, on trouvera non moins étrange qu'elle ait été imposée à la seule classe de la société qui n'a pas intérêt dans le but que la législature s'est proposé; qui, au contraire, a intérêt à ce que ce but ne soit pas atteint.

« Par cette publication, on veut uniformiser la jurisprudence, donner plus de stabilité aux notions du droit et, par là, diminuer le nombre des procès;—c'est en un mot une réforme judiciaire qui aura pour conséquence immédiate une grande amélioration sociale. Eh bien! qui a intérêt à cette amélioration? Socialement parlant tout le monde y est intéressé; mais sous le rapport pécuniaire, tout le monde, excepté les avocats, y ait intérêt.

Quand l'avocat fait abstraction de sa profession et se concentre en sa qualité de citoyen, il peut bien, il doit même travailler de concert avec les autres membres de la société à améliorer les institutions de son pays. Comme citoyen, il doit être taxé, si la chose publique l'exige, mais il doit l'être avec tous les autres citoyens. Que si vous prenez le membre du barreau en sa qualité d'avocat, alors les positions échangent. Il s'est fait avocat pour gagner sa vie, comme un autre s'est fait marchand ou notaire. Le nombre de procès est pour lui, ce qu'est pour le marchand la quantité d'effets qui passent dans son commerce; le nombre des clients est pour lui, ce qu'est pour le marchand le nombre des chalands. Donc pour l'avocat, l'obscurité et l'incertitude de la loi sont les premiers alimens de sa profession, considérée comme industrie. Et au point de vue de l'intérêt pécuniaire, lui seul est considéré à laisser le système judiciaire suivre la route tortueuse et obscure que des législateurs mal habiles lui ont tracée. Est-ce donc par dérision qu'on le charge seul de payer les frais du débrouillement de ce chaos? Comme citoyen, il serait juste qu'il en payât sa part; mais lui en faire porter tout le fardeau, parce qu'il est avocat, c'est le plus injuste et le plus dérisoire contre-bonsens que l'on puisse imaginer. Voilà néanmoins tout ce qu'a fait cette loi.

« Mais une loi aussi absurde ne pouvait manquer de porter en elle un vice fatal à son existence;—c'était une conséquence nécessaire de l'insanité de jugement de celui qui l'a faite.

« Le premier moyen de Défense attaque cette loi par la base;—elle est inconstitutionnelle et nulle, il n'y a pas de doute, pas même de discussion sur ce point. Le fait sur lequel repose cette exception sera plus tard prouvé par les Journaux de la Chambre d'Assemblée. (1). La seule question à discuter est celle de la compétence de la Cour. Toutes les institutions du Canada, les Chambres législatives, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ont pour acte de constitution l'acte impérial qui a réuni les deux Provinces. C'est

donc la première autorité à laquelle tous les pouvoirs sont tenus d'obéir. Un pouvoir subordonné, la législature coloniale, ayant agi en contravention à la loi qui l'a créée, il ne doit pas s'en suivre que tous les autres pouvoirs, le pouvoir judiciaire entre autres, soient obligés de suivre les errements inconstitutionnels de l'autorité législative. D'ailleurs la Cour étant dans l'alternative de désobéir à l'une de deux autorités qui se contredisent, la loi et la raison veulent qu'elle désobéisse à l'autorité secondaire de la colonie pour obéir à l'autorité supérieure de la mère-patrie, surtout lorsqu'elle voit à l'évidence qu'elle n'est forcée à cette désobéissance que par une première désobéissance de la part de l'autorité secondaire.

« Le 2nd moyen de Défense n'offre pas la même difficulté. Il est évident que cette taxe étant créée pour défrayer les frais de la publication des décisions et pour rien autre chose, il est intervenu un contrat entre le gouvernement et le barreau, en vertu duquel les avocats paient cinq piastres par année, à la condition que le gouvernement exécute sa part du contrat, qui est de faire faire cette publication. Le premier pas à faire de la part du gouvernement était de nommer des compilateurs; la loi est une lettre morte, tant que ce premier pas n'est pas fait. En effet, prétendra-t-on que si le gouvernement laissant cinq, dix et vingt ans s'écouler sans nommer de compilateurs, les avocats devraient toujours payer pour aider à défrayer des frais qui n'auraient pas été faits? La prétention serait absurde. Eh bien! le gouvernement n'a pas nommé de compilateurs en 1850, le barreau ne peut donc être tenu à payer pour cette année là.

Mr. Pacaud développe ensuite lui-même et plus au long et ses moyens de défense et les motifs de sa résistance.

Quant au premier moyen de défense, celui de l'inconstitutionnalité de la loi, il soutient cette proposition: que les membres composant l'Assemblée législative, ne doivent être acceptés comme agissant en vertu de leur mandat de députés et comme ayant la qualité et les attributions de Législateurs, que lorsqu'ils sont réunis et qu'ils agissent d'après les règles établies par la constitution du pays; que, dès qu'ils s'isolent aux pieds de la loi d'où ils dérivent leurs pouvoirs, ils ne forment plus qu'une réunion de factieux ou tout au moins de déscavars qui s'amusent à jouer la comédie, comme le Bourgeois-Gentilhomme quand il s'exerçait à faire de la poésie. La Cour a droit de s'enquérir de la manière dont les lois sont passées, comme elle a le droit de s'enquérir si, les formalités voulues pour donner de l'authenticité à un acte ont été remplies.—Il cita comme précédent, pour appuyer la compétence de la Cour, l'exemple du Juge Vallières qui déclara illégale et nulle l'ordonnance du Conseil Spécial qui suspendit l'*Halibut Corpus*. La condamne du Juge Vallières lui valut dans le temps la destitution; mais elle a été depuis son principal titre à la place de Juge en Chef comme elle le sera à la reconnaissance de la postérité parmi ses concitoyens.

Lord John Russell déclara que cette conduite était non seulement un acte de dévouement national, mais la seule que put tenir un juge qui avait la conscience de son devoir.

La cause étant prise en délibéré, jugement rendu en février, déboustant la seconde exception et ordonnant la preuve sur la première avant d'y faire droit. Cette preuve a été faite par la production des Journaux de la Chambre, où il posait qu'en effet, il n'y a jamais eu de message pour recommander cette mesure.

Jugement le 31 mars dernier, déboustant le défendeur de la seconde exception par lui plaidée.

CORRESPONDANCES.

M. l'Éditeur,

M. le curé de St. Remi ayant annoncé à son prêche, le 23 mars 1851, qu'il serait à la sacristie, aux habitants cultivateurs de sa paroisse, à l'issue du service divin du matin, la distribution d'un petit ouvrage sur l'agriculture pratique du pays, don gracieux de Son Excellence le Lord Elgin et Kincardine, Gouverneur-Général des Canadas, etc., etc., etc.

Les citoyens cultivateurs réunis au lieu indiqué, après avoir reçu, des Mains du Curé, le petit ouvrage, se constituerent en assemblée et choisirent aussitôt pour président, M. le curé P. Bédard, Prêtre, Curé de St. Remi, et pour Secrétaire P. Benoit Ecr. N. P., et les résolurent suivantes furent passées à l'unanimité par la dite assemblée.

—Proposé par M. J. H. Martin Ecr. Major, secondé par L. Albert Lefebvre Ecr. Col:—

Que, les habitants cultivateurs de cette paroisse sont attentifs à l'empressement que Son Excellence, conjointement avec son conseil, mettent à promouvoir, d'année en année, les intérêts généraux du pays.

—Proposé par M. J. O. Bureau Ecr. Major, secondé par M. J. Raymond:

Que, les habitants cultivateurs de cette paroisse sont attentifs à l'empressement que Son Excellence, conjointement avec son conseil, mettent à promouvoir, d'année en année, les intérêts généraux du pays.

—Proposé par M. Léon Lachapelle M. D.

Que, le journal *La Minerve*, et les autres journaux publiés en langue française à Montréal, veuillent bien aussi tôt que possible insérer dans leurs feuilles, la reconnaissance, que

les cultivateurs de St. Remi, témoignent à Son Excellence pour le don gratuit qu'elle leur a fait.

—Proposé par M. Adolphe Dugas Ecr. M. D. secondé par M. J. B. Poupart fils.

Que des remerciements soient faits à MM. le Président, et le Secrétaire, pour s'être rendus au désir de l'assemblée.

—Signés P. Benoit, Secrétaire.

S. Remi, 23 Mars 1851.

(Vraie Copie.)

MALICIEUSE ACCUSATION.

Monsieur le Redacteur,

L'Avenir du 9 Avril courant publie une Correspondance échangée entre Joseph Guillaume Barthe, Ecuyer, et le Gouvernement Provincial, dans laquelle M. Barthe accuse Jean Langevin, Ecuyer, du Bureau des Terres de la Couronne, de ne pas avoir favorisé, moi son fils, aux dépens de la Province et du dit Sieur Barthe, en m'accordant illégitimement une réclamation, ou en l'ayant retenue collusivement depuis 1844, « en dépit de tous les pas et démarches » du dit Sieur Barthe « et de ses offres réitérées de fournir de nouvelles preuves si elles pouvoient être utiles. » L'Avenir accompagne cette Correspondance de remarques malicieuses, injurieuses et calomniatrices, au sujet desquelles, pour ma part, et autant que j'y suis concerné, je me réserve le droit d'agir autrement et ailleurs, s'il est nécessaire. Quant aux insinuations contre l'Ex-Éditeur des *Mélanges Religieux*, je puis assurer Messieurs de l'Avenir que personne ne les croira, d'abord parce qu'elles sont fausses, et ensuite parce qu'elles ne sont faites que par ressentiment politique.

En réponse à l'*histoire* de M. Barthe, je prends la liberté de donner le compte-rendu suivant, pour rectifier les faits et mettre le public à même de juger.

Le mois de Février 1845, M. Barthe comme procureur des représentants de feu Joseph Mailloux, présente au Bureau des Terres de la Couronne une réclamation, à l'effet de leur obtenir la récompense des services du dit Joseph Mailloux comme Capitaine dans le corps appelé « Frontier Light Infantry » durant la dernière guerre américaine. Monsieur Barthe accompagne cette réclamation de quelques exhibits. Le Bureau des Terres, par Jean Langevin, Ecr., spécialement chargé par le Commissaire des Terres d'âmes de la Branche relative aux militaires, déclare cette réclamation mal fondée, attendu qu'il n'appartenait pas par les *pay-lists* que M. Mailloux eût servi comme Capitaine dans le « Frontier Light Infantry », et attendu que M. Barthe ne prouvait pas les services de M. Mailloux par l'affidavit au certificat d'un officier de même corps que celui dans lequel servait M. Mailloux; ce qui d'ailleurs était et est encore la règle du Bureau. M. Barthe après cela ne prodigia pas de nouvelles preuves telles que les demandait le Bureau. Or quiconque connaît M. Barthe, n'osera pas dire que ce dernier ait une telle dose de timidité que, s'il eût pu pourvoir réussir à prouver les services de M. Mailloux, il eût hésité à faire valoir son droit sans plus tarder. Il était donc hors d'écart de le faire, et il lui est impossible de prouver qu'il l'a fait.

Les Représentants Mailloux, au mois d'Octobre dernier voyant cet insuccès complet de la part de Monsieur Barthe, vinrent alors me trouver et me confièrent leur affaire que M. Barthe semblait avoir. Je la pris en main, fis à mon Bureau Madame Veuve Mailloux, sa fille et son fils. Je leur fis expliquer au long de quoi il s'agissait; ils me déclarèrent qu'ils croyaient sincèrement que le Capitaine Joseph Mailloux ait servi dans les *Voyageurs Canadiens*. Enfin un officier commissionné du Corps des *Voyageurs Canadiens* déclara sous serment que le Capitaine Joseph Mailloux déclara être lui-même des *Voyageurs Canadiens*. Ensuite un officier commissionné du Corps des *Voyageurs Canadiens* déclara sous serment que le Capitaine Joseph Mailloux avait servi durant la dernière guerre américaine dans le corps même des *Voyageurs Canadiens*. Dès lors ma preuve était complète; je fis ma demande, et obtins à la fin du mois de Décembre (comme tout autre à ma place aurait pu l'obtenir) l'arécompte des services de M. Mailloux pour ses représentants.

Tel est l'état des faits. M. Barthe demandait pour la *Frontier Light Infantry*, tandis qu'il eût dû demander pour les *Voyageurs Canadiens*. Il n'a pas fait sa preuve, tandis que j'ai fait la mienne. S'il n'a pas été heureux, qu'il s'en prenne à lui-même, et non à un officier public qui voudrait perdre dans l'opinion, mais que l'expose qui précède doit pleinement justifier et laver des accusations malveillantes de M. Barthe, et ils me donneront affidavits en conséquence. Je me procurai ensuite l'affidavit d'un militaire qui avait servi avec le Capitaine Joseph Mailloux et qui déclara que c'était dans les *Voyageurs Canadiens*. Enfin un officier commissionné du Corps des *Voyageurs Canadiens* déclara sous serment que le Capitaine Joseph Mailloux avait servi durant la dernière guerre américaine dans le corps même des *Voyageurs Canadiens*. Dès lors ma preuve était complète; je fis ma demande, et obtins à la fin du mois de Décembre (comme tout autre à ma place aurait pu l'obtenir) l'arécompte des services de M. Mailloux pour ses représentants.

Quant à moi, M. le Rédacteur, je suis convaincu que le public comprendra qu'il est bien peu généreux pour un homme intelligent comme l'est M. Barthe d'essayer de noircir la réputation de mon père et la mienne sans justes motifs, mais seulement, parce que j'ai touché pour mes services professionnels des honoraires que M. Barthe aurait tant désiré obtenir en mon lieu et place. Je laisse donc à l'autre le soin de démontrer que l'opinion qui l'expose qui précède doit pleinement justifier et laver des accusations malveillantes de M. Barthe.

Quant à moi, M. le Rédacteur, je suis convaincu que le public comprendra qu'il est bien peu généreux pour un homme intelligent comme l'est M. Barthe d'essayer de noircir la réputation de mon père et la mienne sans justes motifs, mais seulement, parce que j'ai touché pour mes services professionnels des honoraires que M. Barthe aurait tant désiré obtenir en mon lieu et place. Je laisse donc à l'autre le soin de démontrer que l'opinion qui l'expose qui précède doit pleinement justifier et laver des accusations malveillantes de M. Barthe.

Quant à moi, M. le Rédacteur, je suis convaincu que le public comprendra qu'il est bien peu généreux pour un homme intelligent comme l'est M. Barthe d'essayer de noircir la réputation de mon père et la mienne sans justes motifs, mais seulement, parce que j'ai touché pour mes services professionnels des honoraires que M. Barthe aurait tant désiré obtenir en mon lieu et place. Je laisse donc à l'autre le soin de démontrer que l'opinion qui l'expose qui précède doit pleinement justifier et laver des accusations malveillantes de M. Barthe.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble Serviteur,

HECTOR L. LANGEVIN.

PROVINCE DU CANADA, Je Sosigné Charles Horne District de Montréal, Mailloux, fils aîné de feu le Capitaine Joseph Mailloux, en son vivant un des Officiers du Corps des *Voyageurs Canadiens*, après serment pris sur les Saintes Evangiles, dépose, déclare et dis:

Qu'il Pannée mil-huit-cent-quarante quatre ou quarante-cinq Joseph Guillaume Barthe, Ecuyer, Avocat, fit au nom de ma mère (et non en mon nom comme je l'ai dit par erreur) une réclamation au Bureau des Terres de la Couronne pour obtenir pour elle la récompense des services du dit feu Capitaine Mailloux dans la Milice de cette Province durant la dernière guerre Américaine, mais que le dit Joseph Guillaume Barthe allégué que mon dit père avait servi, comme nous le croyions alors, dans le Corps appelé « Frontier Light Infantry » et non dans les « Voyageurs Canadiens », comme l'insinuait erronément et faussement le Capitaine Joseph Guillaume Barthe dans sa lettre du vingt-six Janvier mil-huit-cent-quinquante-un au Secrétaire Provincial, dans laquelle il se plaint injustement de Jean Langevin, Ecuyer, du Bureau des Terres de la Couronne;

Que le dit Jean Langevin, Ecuyer, et son fils Hector L. Langevin, Ecr., Avocat, ont toujours parfaitement bien agi envers ma mère et moi, et que le dit Jean Langevin, comme employé du Bureau des Terres, a toujours déclaré être prêt à recevoir, de ma mère, de moi, ou de toutes personnes chargées par nous, toutes preuves nouvelles que nous pourrions découvrir à l'appui des services de mon père, mais que j'aurais servi dans les Voyageurs Canadiens, ce qui l'a empêché de pouvoir obtenir la récompense en question, puisqu'il affirme il ne pouvait prouver les services de mon père dans un corps où il n'avait pas servi. Et je déclare enfin, au contraire, que depuis leur rentrée dans le ministère, ils ont, sur ce point, gardé le plus profond silence?

Reste à savoir comment les membres de l'opposition, surtout ceux du cabinet précédent dont l'acte provincial d'avalour, ayant passé dans les deux chambres à l'unanimité sans la plus légère opposition, même sans réclamation d'autre espèce. Sept des membres de l'opposition dans cette session de 1846, parmi lesquels on comprenait deux des membres du cabinet précédent, nos compatriotes, avaient fait partie du Parlement législatif de 1832, lorsqu'ils avaient passé le bill, à la suite de l'examen du comité d'éducation, présidé par l'un de ces deux membres. Le comité avait rapporté sans changement.

Reste à savoir comment les membres de l'opposition, surtout ceux du cabinet précédent dont l'acte provincial d'avalour, ayant passé dans les deux chambres à l'unanimité sans la plus légère opposition, même sans réclamation d'autre espèce. Sept des membres de l'opposition dans cette session de 1846, parmi lesquels on comprenait deux des membres du cabinet précédent, nos compatriotes, avaient fait partie du Parlement législatif de 1832, lorsqu'ils avaient passé le bill, à la suite de l'examen du comité d'éducation, présidé par l'un de ces deux membres. Le comité avait rapporté sans changement.